

COMMUNE DE GIVISIEZ

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution

L'assemblée communale

Vu l'article 23 de la loi sur les impôts communaux (LCo) du 10 mai 1963 (RSF 632.1) ;

Vu l'article 84 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1),

Edicte :

Art. 1

La commune perçoit un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.

Art. 2

Sont soumis à l'impôt les jeux d'adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3

¹ L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

a) Jeux d'adresse de grande envergure	100	francs
b) Distributeurs automatiques :		
- Distributeur de denrées alimentaires et d'objets usuels	50	francs
- Distributeur de cigarettes	100	francs
- Distributeur de carburant	100	francs
- Appareils de nettoyage	50	francs
- Juke-Box	50	francs

² L'impôt est calculé proportionnellement à la durée de détention. En cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

³ L'impôt doit être acquitté dans le terme fixé par le bordereau.

Art. 4

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer sans délai et par écrit au conseil communal.

Art. 5

¹ Une réclamation peut être soulevée auprès du conseil communal dans les trente jours dès la notification de la taxation.

² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés, contenir les conclusions, et les moyens de preuve ou tout autre document utile doivent être joints.

⁴ Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

Art. 6

¹ La violation du devoir d'annonce prévue à l'article 4 donne lieu à la perception d'une amende de 20 à 1'000 francs (art 84 al. 2 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

² Le conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Une opposition peut être soulevée par écrit auprès du conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 1 et 2 LCo).

Art. 7

Le règlement du 16 décembre 1993 concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution est abrogé.

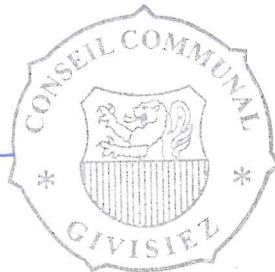
Art. 8

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 11 décembre 2023

Le Secrétaire:

Patrick Dénervaud



Le Syndic :

Eric Mennel

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 27 FEV. 2024

Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

6 Givisiez, commune – Approbation du règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution

Vu la requête du 23 janvier 2024 du Conseil communal ;
Vu la décision du 11 décembre 2023 de l'assemblée communale ;
Vu l'article 23 al. 1 let. b et c de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux ;
Vu l'article 148 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980 ;
Vu l'article 1 ch. 9 let. f du tarif des émoluments administratifs ;
Vu le préavis du 24 janvier 2024 du Service de la police du commerce ;
Vu le préavis du 9 février 2024 du Service des communes,

Décide :

Article premier. Le règlement communal du 11 décembre 2023 relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution est approuvé.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 125 francs.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- a. au Conseil communal de Givisiez (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. au Service de la police du commerce (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. à la Préfecture du district de la Sarine (avec 1 ex. du règlement) ;
- d. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 27 février 2024

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur